

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DES JEUNES 2026

Première session

Vingt-troisième législature

PROJET DE LOI N° 1

Loi sur le logement social et l'itinérance

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député-élève : Louis Vachon

Nom de l'école : École secondaire De Rochebelle

**Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école :
Jean-Talon**

Nom de l'enseignant ou du responsable : M. Anthony Pelletier

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'assurer l'accès aux personnes en situation d'itinérance à un logement abordable et convenable. Il vise également à accélérer la construction de logements sociaux abordables au Québec.

Le projet de loi développe une collaboration stratégique entre les instances gouvernementales et les acteurs de la société civile luttant contre l'itinérance en associant les actions de la Société d'habitation du Québec avec le programme fédéral canadien Logement d'abord.

Le projet de loi vise à accroître les responsabilités et le budget de la Société d'habitation du Québec dans le but de renforcer la lutte contre l'itinérance.

Le projet de loi prévoit que le gouvernement peut modifier l'application de toute disposition d'une loi afin de réduire les délais administratifs des projets de logement social au Québec.

Le projet de loi prévoit un financement pérenne pour la construction de logements sociaux abordables, pour l'amélioration des programmes d'aide au loyer et pour les services d'accompagnement socio-économique.

Le projet de loi prévoit une collaboration entre le ministre responsable de l'Habitation et le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Finalement, le projet de loi prévoit que le ministre responsable de l'Habitation fait un rapport au gouvernement tous les deux ans sur l'application de la loi.

Projet de loi n° 1

Loi sur le logement social et l'itinérance

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet la relance accélérée du programme québécois de logement social en plus de permettre un accès plus rapide à l'habitation au Québec pour les personnes en situation d'itinérance. La loi vise également la sortie d'un plus grand nombre de personnes en situation d'itinérance de la rue ou des refuges d'urgence vers un logement stable et à long terme.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTENARIATS

2. Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi.
3. Le gouvernement du Québec exige que les montants consacrés au Québec par le programme fédéral Logement d'abord soient directement versés au gouvernement du Québec afin de favoriser la construction des logements sociaux en associant les responsabilités de la Société d'habitation du Québec, ci-après désignée SHQ, avec le programme Logement d'abord.
4. Les organismes communautaires du milieu du logement et de l'itinérance, avec la collaboration du gouvernement, font la promotion de ce programme.

CHAPITRE III

FINANCEMENT

5. Le gouvernement doit augmenter le financement de la SHQ de cinq cents millions de dollars par année sur une période de cinq ans pour favoriser l'accès à des logements abordables.
6. Le gouvernement doit augmenter de vingt-cinq millions de dollars par année, sur une période de cinq ans, le financement aux organismes communautaires qui fournissent une aide directe ou indirecte à la lutte contre l'itinérance.
7. Les organismes de lutte contre l'itinérance et à l'accès au logement doivent présenter leur plan d'action au gouvernement pour avoir le financement. De plus, le financement reçu doit obligatoirement servir à sortir les personnes en situation d'itinérance de la rue ou des refuges d'urgence.
8. Une partie des fonds nécessaires à la réalisation des mesures mentionnées dans ce chapitre sera tirée d'une taxe de 5% sur la construction de nouvelles habitations unifamiliales.

CHAPITRE IV

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

9. La SHQ doit présenter un plan provincial de construction ou de rénovation de 25 000 unités de logements sociaux d'ici le 1^{er} janvier 2031.
10. Le gouvernement peut, par décret, modifier l'application de toute disposition d'une loi dans le but de diminuer les délais administratifs pour accélérer les projets de construction de logements sociaux, coopératifs et sans but lucratif.

CHAPITRE V

MESURES DE LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE POUR ACCÉDER À L'HABITATION

11. Le ministre et celui de la Santé et des Services sociaux doivent travailler en étroite collaboration pour mettre en place et financer de façon pérenne des équipes de soutien en accompagnement psychosocial pour les personnes en situation d'itinérance ou risquant de l'être.
12. Le ministre de la Santé et des Services sociaux fait un suivi adapté et continu auprès des clients locataires qui devront accepter des visites régulières des équipes de soutien.
13. Le programme de supplément au loyer de la SHQ passera de 25 % du revenu à 15 %.

CHAPITRE VI

MÉCANISME DE SUIVI

14. Le ministre doit faire un rapport tous les six mois sur l'application de la loi.
En outre, ce rapport porte également sur la sortie des personnes en situation d'itinérance de la rue ou des refuges d'urgence.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

15. Le ministre de l'Habitation est responsable de l'application de la présente loi.
16. La présente loi entre en vigueur le 10 avril 2026.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DES JEUNES 2026

Première session

Vingt-troisième législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi favorisant la sécurité alimentaire des étudiantes et étudiants québécois

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom de la députée-élève : Carolane Giroux

Nom de l'école : École Pointe-Lévy

**Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école :
Lévis**

**Noms des enseignants ou des responsables :
M. Jimmy Grenier et M. Hubert Ouellet**

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à assurer la sécurité alimentaire des étudiantes et étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

À cette fin, le projet de loi oblige tout détaillant en alimentation à distribuer gratuitement ses produits alimentaires invendus et propres à la consommation aux établissements d'enseignement postsecondaires ou aux banques alimentaires.

Le projet de loi prévoit l'obligation pour chaque établissement d'enseignement postsecondaire d'instaurer un programme de cuisine collective en dehors des heures de cours pour permettre aux étudiantes et étudiants d'apprendre à cuisiner de façon saine pour tout type de budget. La nourriture préparée lors d'une activité de cuisine collective doit être offerte prioritairement aux étudiantes et étudiants qui y participent.

Le projet de loi prévoit également l'obligation pour la ou le ministre de veiller à la sécurité alimentaire de la population étudiante des établissements d'enseignements postsecondaires en mettant en place et en finançant les mesures nécessaires pour assurer la distribution de nourriture gratuite aux étudiantes et étudiants dans le besoin. Chaque établissement d'enseignement postsecondaire est responsable de recevoir les demandes des étudiantes et étudiants désirant bénéficier de la mesure et d'établir des critères permettant de prioriser les besoins des jeunes dont la sécurité alimentaire est la plus compromise.

Enfin, le projet de loi prévoit des sanctions au détaillant en alimentation qui ne distribue pas gratuitement ses produits alimentaires invendus et propres à la consommation.

Loi favorisant la sécurité alimentaire des étudiantes et étudiants québécois

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJECTIF

1. La présente loi vise à assurer la sécurité alimentaire des étudiantes et étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

CHAPITRE II

DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES INVENDUS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET LES BANQUES ALIMENTAIRES

2. Tout détaillant en alimentation doit distribuer gratuitement ses produits alimentaires invendus et propres à la consommation aux établissements d'enseignement postsecondaires ou aux banques alimentaires.
3. Le détaillant en alimentation a droit à un crédit d'impôt représentant 20 % de la valeur marchande pour les produits alimentaires de base et 10% pour les produits alimentaires non essentiels invendus distribués conformément à l'article 2.
4. Il appartient au ministère de l'Enseignement supérieur de mettre en relation chaque établissement d'enseignement postsecondaire ou banque alimentaire avec le détaillant en alimentation le plus proche.

Les modalités de distribution des produits alimentaires invendus sont déterminées par l'établissement d'enseignement postsecondaire ou la banque alimentaire partenaire.

CHAPITRE III

PROGRAMME DE CUISINE COLLECTIVE

5. Chaque établissement d'enseignement postsecondaire doit instaurer un programme de cuisine collective destiné aux étudiantes et étudiants en fonction de l'horaire des volontaires.

Ce programme doit permettre aux étudiantes et étudiants d'apprendre à cuisiner de façon saine pour un budget restreint.

6. La nourriture préparée lors d'une activité du programme de cuisine collective doit être offerte prioritairement aux étudiantes et étudiants qui y participent.
7. Les coûts nécessaires au fonctionnement du programme de cuisine collective sont financés à 50% à même les frais de scolarité payés par l'ensemble de la

- population étudiante, à 25% par l'établissement scolaire et à 25% par le ministère de l'Enseignement supérieur.
8. Un établissement d'enseignement postsecondaire qui n'est pas en mesure d'offrir un programme de cuisine collective doit démontrer, à la satisfaction de la ministre ou du ministre, son incapacité à le faire et se jumeler à un organisme pouvant offrir ce service.
 9. Un manquement au présent chapitre est susceptible de donner lieu à l'imposition, par la ou le ministre, d'une sanction administrative.

CHAPITRE IV

DISTRIBUTION DE NOURRITURE GRATUITE AUX ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS

10. La ou le ministre doit mettre en place et financer les mesures nécessaires pour assurer la distribution de nourriture gratuite aux étudiantes et étudiants dans le besoin.
11. L'établissement d'enseignement postsecondaire est responsable de recevoir les demandes des étudiantes et étudiants désirant bénéficier de la mesure prévue à l'article 10.

L'établissement doit établir des critères permettant de prioriser les besoins des étudiantes et étudiants dont la sécurité alimentaire est la plus compromise.

CHAPITRE V

SANCTIONS

12. Le détaillant en alimentation qui contrevient à l'article 2 est passible d'une amende d'au moins 500\$. Le montant de cette amende est doublé à chaque récidive.
13. Les sommes perçues à titre d'amendes sont affectées au financement de la mesure mise en place par la ou le ministre pour assurer la distribution de nourriture gratuite aux étudiantes et étudiants d'établissements d'enseignement postsecondaires.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

14. La ministre ou le ministre de l'Enseignement supérieur est responsable de l'application de la présente loi.

15. La présente loi entre en vigueur le 10 avril 2026.